AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 22024-06-13g-00874 Référence de la demande : n° 2024-00874-041-001

Dénomination du projet : Sécurisation renforcement digues Rhôny – Vergèze Codognan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) :30920- Codognan / 30310- Vergèze

Bénéficiaire : EPTB Vistre Vistrenque / Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA : 55 espèces au total.

Les espèces dites de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : la Noctule commune, le Grand capricorne et la Cordulie splendide.

Objectif des travaux : le projet, qui vise à protéger les biens et les personnes des risques hydrauliques générés par le Rhôny, comprend :

- La sécurisation ou construction des digues de Vergèze et de Codognan sur un linéaire de 2,8 km et dans le lit mineur du Rhôny pour partie, dimensionnées pour une crue cinquantennale (incluant une revanche de sûreté de 1 m) et renforcées par des murs de protection dans les sections comprenant des habitations proches, en assurant le dévoiement des réseaux secs et humides situés dans les emprises des ouvrages hydrauliques;
- La réalisation de 5 bassins de dissipation / rétention des ruissellements issus des déversoirs ;
- La dérivation et la création d'un nouveau lit pour le Rhôny, selon un profil en long constant entre chaque point dur de raccordement entre l'A9 et le canal BRL, la reconnexion aux bras morts historiques, la mise en place de deux risbermes et la consolidation des berges au droit des ouvrages hydrauliques ;
- La création de 2 ouvrages de franchissement hydraulique de ce nouveau tronçon de cours d'eau dérivé ;
- L'installation d'une passe à anguilles au droit du pont de la RN113.

Raisons impératives d'intérêt public majeur : Le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques hydrauliques.

Démonstration d'absence d'alternatives plus favorable

Tel que présentées dans le dossier, les deux alternatives étudiées à l'endiguement du Rhôny (création de bassins écrêteurs de crue en amont de l'A9 ; ou augmentation de la transparence hydraulique du canal BRL) restent sur des solutions "technologiques" qui ne peuvent que paraître insuffisantes au regard des enjeux et des volumes à gérer.

Le CNPN s'étonne à ce titre de l'absence, dans le dossier, de recherche de solutions alternatives basées sur une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels depuis l'amont et sur l'ensemble du bassin versant, comprenant la mise en oeuvre de solutions complémentaires ou pouvant se substituer au génie civil telles que (i) la gestion des eaux pluviales à la source ; et (ii) la mise en place de Solutions fondées sur la nature (SFN) à l'efficacité éprouvée. Cf. à titre d'exemples Guide de gestion à la source des eaux pluviales de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (2021)[1] ; rapports de l'UICN[2] et du CEREMA[3] ; et retours d'expériences

[1] https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFile/FAQ_GIEP_AERM_dec2021_171221_W.pdf?Archive=250586807876&File=FaQ%5FGieP%5FaeRM%5Fdec2021%5F171221%5FW%5Fpdf

[2] https://uicn.fr/wp-content/uploads/2020/01/sfn-light-ok.pdf

[3] https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/9_cerema_presentation_gremillon_v2_2.pdf

diffusés sur le site de l'European river network[4]. Cette approche intégrée de la gestion des ruissellements superficiels paraît d'autant plus justifiée et envisageable sur le bassin versant du Rhôny, compte tenu de l'usage et de l'occupation actuelle des sols. Elle permettrait de corriger certaines erreurs du passé ayant conduit à l'urbanisation du lit majeur du cours d'eau, au sous-dimensionnement des ouvrages hydrauliques, à l'élimination des infrastructures vertes permettant de retenir les eaux, etc.

En outre, le CNPN constate qu'aucunes alternatives à la destruction de la ripisylve et à la dérivation du cours d'eau n'ont semble-t-il été recherchées. Au regard des forts enjeux écologiques présents sur ce tronçon de cours d'eau, dont des nombreux habitats d'espèces protégées, et de l'altération pérenne des fonctions écologiques du cours d'eau que le projet engendrera, une optimisation du tracé de la digue aurait dû *à minima* être recherchée, permettant de concilier protection des riverains et préservation des équilibres morpho-dynamiques du cours d'eau.

En l'absence de ces éléments, le CNPN ne peut valider les choix effectués par les maîtres d'ouvrages. La recherche d'une solution alternative plus favorable s'impose. A noter qu'à aucun moment, la reconstitution d'un lit dérivé au sein d'un chenal endigué et des plantations en guise de remplacement d'une ripisylve fonctionnelle, ne peuvent être considérées comme une "restauration de milieux naturels".

État initial et enjeux écologiques associés : tel que présenté dans le dossier, l'effort d'échantillonnage déployé sur la zone d'étude est insuffisant et l'état initial incomplet. A titre d'exemples :

Concernant les espèces aquatiques (ichtyofaune, crustacés, malacofaune) : l'inventaire a été effectué par « observation à vue », ce qui ne peut à aucun moment être considéré comme une méthode rigoureuse d'échantillonnage. La liste d'espèces proposée étant purement spéculative, il importe de réaliser un inventaire de ces groupes d'espèces aux saisons et à l'aide des protocoles reconnus en la matière (pêche électrique, ADNe, …). La présence du Barbeau méridional devra notamment être vérifiée.

Concernant les insectes : les informations présentées au sujet du PNA Libellules sont génériques et inopérationnelles vis-à-vis d'une quelconque prise en compte rigoureuse des enjeux odonatologiques recensés sur le périmètre d'études, à savoir 3 espèces protégées, d'intérêt communautaire, spécialistes et spécifiques des cours d'eau méditerranéens (Cordulie à corps fin ; Cordulie splendide ; Gomphe de Graslin).

Les relevés d'inventaire réalisés en 2020 sont déconnectés des enjeux odonatologiques : le mois le plus favorable à la détection des espèces potentielles (juin) n'a fait l'objet d'aucun relevé et le passage réalisé en 2022 est hors-sujet via à vis des enjeux. En outre, aucune recherche des exuvies n'est mentionnée dans la partie méthodes de prospection de la faune invertébré (cf page 85). « *L'ensemble de la zone d'étude a été parcourue en suivant un cheminement semi-aléatoire… Les techniques employées ont principalement consisté à rechercher à vue les espèces volantes* ».

Cette méthode est inappropriée au regard des enjeux préalablement identifiés sur le secteur, des prospections ciblées sur les habitats larvaires ; la détection des exuvies aurait dû permettre de valider ou d'invalider formellement la présence effective des espèces déclarées comme potentielles et *in fine* non retenue pour calibrer la compensation. Un inventaire odonatologie rigoureux s'impose de fait. La récolte et le comptage des exuvies permet d'évaluer l'importance des populations d'anisoptère et donc de dimensionner l'effort de compensation d'autant que le pétitionnaire à clairement bien identifié le risque de destruction directe des individus.

A ce stade, la liste d'espèces protégées référencée ne peut être validée et des inventaires réalisés à l'aide de protocoles scientifiquement rigoureux doivent être effectués. A noter que le CERFA devra être ajusté à l'aune des résultats obtenus. Le Grand capricorne devra également être intégré à la demande de dérogation (cf. tableau 1 page 12).

De même, l'approche développée justifiant l'évaluation des enjeux de conservation des espèces protégées concernées par le projet ne peut être validée en l'état. Les résultats présentés se basant uniquement sur une évaluation à dire d'experts des enjeux « locaux », sans explication du jeu de données utilisé, ni considération de l'état de conservation et des enjeux de conservation globaux de ces espèces, ni du niveau de responsabilité régionale à les préserver, il importe de les corriger.

Afin d'évaluer les enjeux à leur juste valeur, il convient de s'appuyer sur les recommandations du guide du MTECT (2021). Les fonctions écologiques et services écosystémiques associés aux milieux et espèces concernés par le projet doivent également être intégrés à l'analyse, conformément à l'article L. 110.1 du code de l'environnement (ex. rôle des milieux naturels en termes de régulation des débits, d'épuration de l'eau, de captation du carbone, etc.).

Evaluation des risques d'impacts : l'approche développée ne peut, à nouveau, que conduire à une nette sous-estimation de la nature, de l'intensité et de l'ampleur des incidences du projet sur les espèces protégées, l'échelle spatiale d'analyse restant locale. Sachant que tous travaux de chenalisation et de dérivation de cours d'eau modifient lourdement leurs équilibres morphodynamiques et peuvent générer des processus d'érosions régressives et progressives bien au-delà des tronçons concernés, l'ensemble de l'analyse doit être corrigée.

Mesures d'évitement : la préservation d'une partie de la ripisylve est à souligner. Toutefois, celle-ci étant pour une grande part détruite, la mesure envisagée relève de la réduction (cf. Guide d'aide à la définition des mesures ERC ; MTECT, 2018).

Mesures de réduction : les mesures de réduction proposées sont pertinentes dans leurs principes, mais relèvent d'intentions plus

[4] Ex. : https://www.youtube.com/watch?v=OxX3iA01p30

que d'engagement. Insuffisamment détaillées sur le plan technique, leur efficacité à venir ne peut en outre être vérifiée ; elles paraissent également anecdotiques au regard de l'ampleur des incidences et des mesures de réduction qu'il y aurait lieu de proposer pour atténuer les effets de la chenalisation et de la dérivation du Rhôny sur 2,8 km. Ce chapitre devrait être nettement complété.

A noter que :

- la mesure MR5 (transplantation de stations d'Aristoloche à feuilles rondes et d'Aristoloche clématite) sera très probablement inopérante : les chrysalides de Diane ne sont pas sur les pieds d'aristoloches. L'espèce nymphose au niveau du sol, dans les zones pierreuses et rudérales sur des tiges sèches ou au revers des pierres dans les broussailles. Transporter les plants d'Aristoloches, tel qu'envisagé, ne répondra pas à l'objectif affiché. Cette mesure relève de l'accompagnement et non de la réduction. Les impacts du projet sur la Diane doivent être ajoutés à la dette environnementale à compenser ;
- la mesure MR6 (prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de Grand capricorne) relève également de l'accompagnement. Sachant qu'elle découle d'une destruction d'habitat d'espèce protégée, il convient de l'ajouter à la dette environnementale à compenser ;
- la mesure MR7, présentée dans ses grands principes, suggère une méconnaissance des risques et des bonnes pratiques à déployer. Elle devra être techniquement détaillée (exemples : nature, dimensions, équipement et modalités d'entretien et de démantèlement des dispositifs provisoires de lutte contre les risques de pollution) en s'appuyant sur les guides nationaux et bonnes pratiques désormais connues et disponibles en la matière ;
- il en est de même pour les mesures MR10 et MR11. Au regard des risques d'incidences majeurs du projet sur la morphodynamique du cours d'eau et la continuité écologique, des plans précis du futur lit du Rhôny doivent être présentés au dossier, comprenant notamment les informations suivantes : indice de sinuosité, pente moyenne et gabarit hydraulique du lit mineur et du lit majeur – sinon des différents lits emboités, profils en long et en travers, plan de masse détaillé, granulométrie du futur substrat, modalités de reconnexion aux bras morts, de création des berges, etc. Une validation des choix techniques effectués et de la passe à anguille par la Direction Régionale de l'OFB est attendue.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

Caractérisation du besoin compensatoire : pour toutes les raisons précédemment évoquées (état initial incomplet, enjeux et impacts sous-estimés), les impacts résiduels négatifs significatifs du projet sur l'ensemble des espèces protégées doivent être réévalués, en tenant compte :

- des incidences directes, indirectes et cumulés de l'endiguement et de la dérivation du Rhôny sur les habitats aquatiques et semi-aquatiques, en intégrant à l'analyse la modification des processus morpho-dynamiques du Rhôny et l'augmentation des processus d'érosion susceptibles d'en découler ;

- des pertes intermédiaires de fonctions écologiques liées au temps nécessaire à la reprise végétale et à la restauration des fonctions associées (notamment de la ripisylve – habitats privilégiés de l'avifaune et des chiroptères) ;

- des pertes définitives d'habitats naturels ;

- des impacts cumulatifs du projet avec les autres pressions exercées par l'homme sur ce même cours d'eau et milieux naturels associés.

Une fois la dette environnementale actualisée, l'ensemble de l'offre de compensation devra être ajustée. A noter que la méthode de dimensionnement de la compensation proposée, basée sur la proposition de ratios surfaciques, ne peut en l'état tenir compte du risque d'échec, des pertes intermédiaires et de la proximité fonctionnelle contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier. Il importe là encore de se référer aux recommandations nationales en la matière.

Enfin, les mesures proposées relèvent pour la plupart uniquement de la réduction d'incidences et ne sont pas, de fait, éligibles à la compensation. Directement associées au chantier (recréation de la ripisylve détruite le long du nouveau lit ; reprofilage des berges ; gestion des espèces exotiques envahissantes), elles visent à en atténuer les effets mais pas à apporter une réelle contrepartie au projet.

<u>En conclusion</u> : le CNPN relève de très nombreuses lacunes au sein de ce dossier, ainsi qu'une incompréhension des principes de la séquence ERC justifiant **un avis défavorable à cette demande de dérogation**. L'état initial, l'évaluation de la nature, de l'intensité et de l'ampleur des impacts et enfin l'ensemble des mesures ERC proposées doivent être entièrement repris et complétés.

Au vu des forts enjeux écologiques associés à ce projet, le CNPN demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 17/02/2025		Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA